



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°009629/KK P ;**
 - **construction d'une concession automobile « DEBARD » avec zone de stockage de véhicules à l'air libre sur la commune de Carcassonne (Aude) ;**
 - **déposée par la SCI « CARCASSONNE 22 » ;**
 - **reçue le 28 novembre 2025 et considérée complète le 3 décembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'une concession automobile « DEBARD » sur une emprise foncière de 9 950 m², via la réalisation des opérations suivantes :
 - la construction d'un bâtiment présentant une surface de plancher de 785 m² ;

- l'aménagement de 4 273 m² de voiries avec deux parkings (14 emplacements réservés à la clientèle et 13 emplacements réservés au personnel) et des zones de stockage/d'exposition de véhicules à l'air libre (pour un minimum de 193 véhicules) ;
- l'aménagement de 2 828 m² d'espaces verts comprenant la création d'une noue d'infiltration des eaux pluviales et la plantation de plusieurs arbres ;
- qui s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la zone commerciale « ROCADEST » ;
- qui relève de la rubrique n° 41.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur toute ou partie des parcelles cadastrales n° 111, 112, 113 et 220 de la section « DS », sises rue Joséphine Baker, sur le territoire de la commune de Carcassonne ;
- au sein d'une emprise anthropisée et enclavée entre la zone commerciale « ROCADEST » existante et les infrastructures routières (RD 6113) ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet sur un terrain déjà anthropisé dans le cadre de l'aménagement de la zone commerciale « ROCADEST » ;
- de la réalisation d'une partie des places de stationnement et de zone de stockage des véhicules (63 places) en revêtement perméable limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ;
- de l'aménagement d'espaces verts sur le site via le recours à des essences locales, adaptées au climat méditerranéen et non considérées comme des espèces exotiques envahissantes ou allergènes ;
- de la mise en application d'une charte de chantier propre sur le site afin notamment de trier les déchets issus de la construction, de limiter les salissures sur le domaine public ou encore de limiter les horaires d'ouverture du chantier pour ne pas gêner le voisinage ;
- de l'utilisation d'éléments de construction préfabriqués pour limiter les travaux sur site ;
- de la réalisation d'un traitement du sol en périphérie du bâtiment afin d'éviter toute pollution en cas de renversement de produits nocifs ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une concession automobile « DEBARD » avec zone de stockage de véhicules à l'air libre sur la commune de Carcassonne (Aude), objet de la demande n°009629/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 04 décembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Pour la cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Sandrine Ricciardella

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9